

L'occupation du Domaine Public

Rappel

Informations destinées aux entreprises, aux maîtres d'ouvrage et aux particuliers

Que disent les textes, rappel ?



LEGISLATION

L'article 113-2 du Code de la Voirie routière indique que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant.

L'article R2122-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques précise que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révoquant, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention.

L'article L2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques stipule que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

L'article 1112-1 du Code Civil rappelle le devoir de conseil des entreprises qui s'applique à tout contrat et notamment au contrat de vente, ou encore au contrat d'entreprise ainsi qu'au contrat de prestation de service, ou au contrat d'assurance. Les entreprises Basiliennes ont été destinataires d'un courrier individuel informatif en date du 10 juillet 2023.

En bref !



Lorsque la réalisation de travaux nécessite l'occupation du domaine public, il est nécessaire de faire la demande préalable via le [CERFA 14023*1](#) afin d'obtenir le permis de stationnement correspondant. La demande peut être faite par l'entreprise (le demandeur) ou le bénéficiaire (celui qui commande les travaux). Ce document est à adresser en Mairie par courriel à l'adresse suivante :

cadredevie@mairie-baisieux.fr

ou par courrier au minima 5 jours avant la date prévue de l'intervention.

Pour vous aider et vous accompagner, le service public vous explique les démarches via son site accessible via ce lien :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R17000>

La délibération du conseil municipal fixant les tarifs est accessible via sur l'affichage légal du site de la Mairie, conseil municipal du 20 juin 2024 :

<https://datahall.mydigilor.fr/bo/upload/330/1718963087473.pdf>

Pour toute information vous pouvez également joindre la Mairie par courriel ou courrier ou par téléphone au 03.76.40.28.22.

